



Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de Loir-et-Cher

6 Rue Louis Armand - 41015 BLOIS CEDEX Tél. : 02 54 50 16 17 - uioss@caf41.caf.fr

**MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE
ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS RELATIF
AUX TRAVAUX DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
DE L'UIOSS DE LOIR-ET-CHER (UIOSS 41)**

Marché public n°2026/SERV/04

Cahier des Clauses Particulières

Marché public de maîtrise d'œuvre en procédure adaptée
En application de l'article L. 2123-1 du code de la commande publique

Table des matières

Table des matières	2
1. Objet du marché.....	4
2. Pièces constitutives du marché.....	4
3. Parties au marché	5
3.1. Maître d'ouvrage	5
3.2. Titulaire du marché.....	6
3.3. L'équipe de maîtrise d'œuvre	6
3.4. L'équipe d'ordonnancement, de pilotage et coordination	6
3.5. Contrôle technique	6
3.6. Collaboration du titulaire avec les autres intervenants	6
4. Durée du marché	7
5. Contenu des éléments de missions	7
6. Rémunération	9
6. Modalités de règlement	10
6.1. Avances.....	10
6.2. Acomptes et soldes	11
6.3. Délai de paiement	11
6.4. Demande de paiement.....	12
7. Autorité et moyens	13
7.1. Autorité de coordonnateur SPS.....	13
7.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS.....	14
8. Conditions d'exécution	15
9. Retenue de garantie.....	17
10. Assurance	17
11. Arrêt de l'exécution de la prestation.....	17
12. Réception – achèvement de la mission	18
12.1. Réception	18
12.2. Achèvement de la mission	18
13. Résiliation du marché	19
13.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage.....	19
13.2. Résiliation aux frais et risques.....	19
14. Confidentialité – mesures de sécurité	19
15. Délais d'établissement des documents d'études et pénalités	21

15.1.	Délais d'établissement des documents d'études.....	21
15.2.	Pénalités	22
16.	Modification du marché.....	23
17.	Obligation de conseil.....	23
18.	Propriété intellectuelle et utilisation des résultats.....	24
19.	Règlement des litiges.....	24
20.	Dérogations au CCAG-PI.....	24

1. Objet du marché

Le marché régit par le présent cahier des clauses particulières est relatif à une mission de CSPS (coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs) nécessaire à la réalisation des travaux de réhabilitation et de performance énergétique de l'UIOSS de Loir-et-Cher.

Ce marché est passé conformément aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.

Les travaux envisagés relèvent de la catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Un audit énergétique a été réalisé en 2023 par l'entreprise Alterea. Les solutions décrites au sein des différents programmes (techniques et fonctionnels) reprennent les résultats de cet audit et envisage l'application du scénario 6.

Les travaux seront réalisés en site occupé.

Conformément à l'article R. 2431-3 du code de la commande publique, la prestation objet du présent marché appartient à la catégorie suivante : « 2° Opération de réhabilitation de bâtiment »

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique.

Le marché est passé selon une procédure adaptée dû à son montant total HT.

La présente mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs n'est pas allotie et constitue un lot unique. En effet, conformément à l'article L 2113-10 du code de la commande publique, l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes ;
- Le programme technique joint au DCE ;

- Le programme fonctionnel joint au DCE ;
- Le code de la commande publique (CCP) ;
- Le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé les textes auxquels il renvoie le cas échéant ;
- Le décret n° 95-543 du 4 mai 1995 relatif au collège inter-entreprises de sécurité, santé et des conditions de travail et les textes auxquels il renvoie le cas échéant ;
- Le décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics des prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point, ainsi qu'un tableau détaillé de répartition des tâches par éléments de mission et par lot si l'offre a été déposée par un groupement et le cas échéant ses annexes relatives au pouvoir du mandataire du groupement ;
- Le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicable aux marchés publics de travaux :
 - Annexe 1 : travaux de génie civil
 - Annexe 2 : travaux de bâtiment

Les pièces générales, bien que non jointes au présent marché, sont réputées connues des parties.

Aucune réserve apportée aux pièces désignées ci-dessus n'est admise.

Toute clause portée dans la documentation du titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces du marché.

3. Parties au marché

3.1. Maître d'ouvrage

L'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale (UIOSS) du Loir-et-Cher est maître d'ouvrage au sens de l'article L. 2411-1 CCP. Elle est dénommée ci-après « UIOSS », « Maître d'ouvrage » ou « pouvoir adjudicateur ».

L'autorité représentant le pouvoir adjudicateur est la Directrice de l'UIOSS du Loir-et-Cher, Madame Delphine LEVY.

- Madame LEVY est habilitée à signer le marché et à mettre en œuvre les mesures d'exécution s'y rattachant.
- Les autres missions de l'opération de maîtrise d'ouvrage sont déléguées à Monsieur Gilles-Hervé GODIN, assurant la fonction de Responsable de l'UIOSS de Loir-et-Cher.

3.2. Titulaire du marché

Les titulaires des marchés sont désignés dans le présent CCAP sous le nom « le titulaire », « le coordinateur SPS ».

3.3. L'équipe de maitrise d'œuvre

La consultation pour l'attribution de la mission de maitrise d'œuvre est en cours.

3.4. L'équipe d'ordonnancement, de pilotage et coordination

La consultation pour l'attribution de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination des travaux est en cours.

3.5. Contrôle technique

Le maître d'ouvrage a souhaité faire appel à un bureau de contrôle à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction selon les dispositions de l'article R. 125-17 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le bureau de contrôle technique sera désigné ultérieurement.

3.6. Collaboration du titulaire avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le titulaire communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives et les coordonnées des interlocuteurs désignés.

Le maître d'ouvrage autorise le titulaire à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le titulaire informe le maître d'ouvrage sans délais.

4. Durée du marché

Le début d'intervention du coordonnateur SPS est prévu dès la réception par le titulaire de l'ordre de service émis par le représentant de l'UIOSS de Loir-et-Cher.

A titre indicatif, le démarrage de l'intervention du coordonnateur SPS est prévu courant septembre 2026.

5. Contenu des éléments de missions

Le CSPS émet, durant toute la durée de sa mission, à la suite de sa participation aux réunions, des observations ou propositions, qu'il va consigner dans le registre - journal.

Le présent marché est constitué des éléments de mission suivants :

Elément 1 : Conception - Phase Esquisse/DIA/APS

- Dans le cadre d'un concours, le CSPS assiste aux réunions de la commission technique et rédige un rapport d'analyse des projets architecturaux destiné au Jury de concours le cas échéant
- Ouverture du RJC, transmission MO et MOE
- Réunion avec MO : prise contact, présentation projet, transmission documents
- Inspection des lieux, compris abords et concertation avec gestionnaire
- Réunions de mise au point APS
- Analyses des risques liés aux interventions ultérieures et rapport
- Analyses diagnostics y compris ceux du MOE, demande de diagnostics complémentaires si nécessaire et demande de renseignements sur les réseaux
- Analyses des risques et rapports sur l'APS : transmission MO et MOE
- De manière général, un avis sur la phase APS

Elément 2 : Conception - Phase APD

- Réunions de mise au point APD
- Analyses des risques et rapports sur l'APD
- Analyses diagnostics y compris ceux du MOE, demande de diagnostics complémentaires si nécessaire et demande de renseignements sur les réseaux
- Compléments au RJC, transmission MO et MOE
- De manière général un avis sur la phase APD

Elément 3 : Conception - Phase PRO

- Réunions de mise au point PRO
- Analyses des risques et rapports sur le PRO

- Compléments au RJC, transmission MO et MOE
- Rédaction du PV de passation de consignes et document
- Réalisation d'un plan général de coordination (PGC)

Elément 4 : Conception -Phase DCE

- Réunions de mise au point DCE
- Rédaction du PGC, transmission MO et MOE
- Rédaction du projet de règlement du CISSCT, transmission MO
- Vérification de prise en compte des diagnostics et des demandes de renseignements sur les réseaux
- Vérification de prise en compte des risques liés aux interventions ultérieures et rapport
- Analyse DCE, vérification cohérence entre pièces écrites et PGC
- Analyse des variantes ayant une influence sur la sécurité
- Compléments au RJC, transmission MO et MOE
- Participation à l'élaboration du calendrier contractuel
- Passation des consignes avec le CSPS réalisation
- De manière général un avis au moins mensuel en DET

NB : Il est demandé au CSPS de donner priorité aux protections collectives sur les protections individuelles.

Elément 5 : Réalisation

- EXE : Vérifier que les écarts éventuels entre les détails d'exécution et les dispositions arrêtées lors de l'analyse des offres n'ont pas d'incidence sur la sécurité du chantier.
- Inspections communes avec les entreprises
- Visites inopinées sur site, en dehors des réunions de chantier
- Réunions de chantier,
- Harmonisation des PPSPS et transmission aux autres entreprises
- Mises à jour et diffusions du PGC
- Compléments au RJC, transmission MO, MOE et entreprises
- Observations au RJC, transmission MO, MOE et entreprises
- Présidence du CISSCT, convocations, comptes rendus
- Compléments au DIUO
- Avis sur mises à jour calendrier exécution

Elément 6 : Réception

- Remise la dernière version du PGC au MO
- Finalisation du DIUO et transmission au MO
- Compléments au RJC, transmission pour VISA
- Un dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) (si ce dernier n'est pas déjà fait)

Elément 7 : Année de parfait achèvement

- Suivi de la levée des réserves dans les conditions des phases 5 et 6
- Compléments au DIUO et transmission au MO

6. Rémunération

Le marché est traité à prix global forfaitaire. Tous les frais afférents à cette mission seront compris dans le prix global forfaitaire.

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (mo) indiqué dans l'acte d'engagement.

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du titulaire faisant l'objet du marché est : **Indice - BT - ING_2010 001711010** - Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010

La révision prévue est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donnée par la formule :

$$C = 0.125 + 0.875 \frac{ING_m}{ING_o}$$

Dans laquelle :

- ING_o : index ingénierie du mois o Etudes (mois d'établissement du prix)
- ING_m : index ingénierie du mois m : ce mois m est déterminé comme suit :
 - Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois : index du mois au cours duquel l'élément a été réalisé par le coordonnateur.
 - Durée d'exécution supérieure à un mois : conformément à l'article 10.2 du CCAG-PI, il conviendra d'appliquer :
 - ❖ le jour de la remise des prestations, si celles-ci sont effectuées dans le délai prévu par le pouvoir adjudicateur ou si le pouvoir adjudicateur n'a pas fixé de délai ;
 - ❖ la date limite prévue par le pouvoir adjudicateur pour la remise des prestations, lorsque le délai prévu est dépassé.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. Lesdits coefficients correspondent à :

$$0.125 + 0.875 \frac{ING_m}{ING_o}$$

Coefficient de révision

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le Maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient public de la révision.

Le Maître de l'ouvrage procède à la révision définitive en fin de marché.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

7. Modalités de règlement

7.1. Avances

Sauf indication contraire portée par le titulaire du présent marché dans l'acte d'engagement, une avance doit être accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT en application des dispositions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En application de l'article 11.1 du CCAG-PI, l'organisme retient l'option A.

- Lorsque le titulaire est une PME au sens du code de la commande publique :
 - ❖ Le taux de l'avance est fixé à 30% en application de l'article A.11.1 du CCAG-PI
- Lorsque le titulaire n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à :
 - ❖ Le taux de l'avance est fixé à 30% en application de l'article A.11.1 du CCAG-PI ainsi que de l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le maître d'œuvre atteindra ou dépassera 65% du montant initial TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant initial TTC du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils ont la charge est au moins égal au seuil fixé à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le versement de l'avance, dont le montant est égal à 5% du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués conformément des articles R 2191-3 à 12 du code de la commande publique.

7.2. Acomptes et soldes

Une avance est versée, dans les mêmes conditions que pour le titulaire, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, et selon les conditions prévues aux articles R. 2193-17, R. 2193-18 et R. 2193-19 du code de la commande publique.

La demande d'acompte est établie par le titulaire. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définis à l'article 5 du présent CCP, ainsi que leur prix, évalué en prix de base et hors TVA.

Cette demande d'acompte, en application de l'article 11 du CCAG-PI, est envoyée au Maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou lui remet contre récépissé dûment daté sa demande d'acompte.

Le montant de chaque acompte sera déterminé par la personne représentant le pouvoir adjudicateur en considération de l'avancement des travaux et sur la base d'un mémoire produit par le coordonnateur.

L'acompte correspond au montant des sommes dues au coordonnateur SPS pour l'intervalle compris entre deux mémoires successifs. Il est le produit du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler, compte tenu des interventions effectuées, par le coefficient de révision défini à l'article 6.

Pour le versement du solde, le coordonnateur SPS adressera son projet de décompte final à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

Le règlement interviendra après constat par le Maître de l'ouvrage de l'achèvement de la mission du contrôleur technique.

7.3. Délai de paiement

Le paiement des acomptes et du solde interviendra dans un délai de maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'organisme.

A l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit automatiquement au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles L 2192-13, R 2192-31 à 34 et D 2192-35 à 36 du code de la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires, qui pourront être dus, seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points de pourcentage.

7.4. Demande de paiement

En application de l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, les demandes de paiement sont transmises de manière dématérialisée au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation et comportent les mentions obligatoires définies à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

A cette fin, le titulaire pourra déposer ses factures sur le portail ou les saisir directement.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

[Communauté Chorus Pro – Toute l'information et la documentation sur Chorus Pro](#)

Les modalités d'établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l'utilisation du modèle propre au maître d'ouvrage, sont précisées au maître d'œuvre lors de la réunion de lancement.

Le règlement des acomptes du marché se fait par des acomptes mensuels. Le montant de chaque acompte est déterminé par le maître d'ouvrage, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le titulaire à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations réalisées admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- le numéro d'engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté.

Le paiement de l'acompte doit intervenir 30 jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage.

8. Autorité et moyens

8.1. Autorité de coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le Registre Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures à prendre pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal. Les

reprises décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants cités à l'article 1 du présent CCP est soumis au maître de l'ouvrage.

8.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS

8.2.1. Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- au bureau du chantier et au matériel mis à disposition du Maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

8.2.2. Obligations du maître d'ouvrage

Le Maître de l'ouvrage communique au coordonnateur SPS :

- avant de les approuver, tous les documents d'étude réalisés par l'équipe de maîtrise d'œuvre notamment : « Avant-Projet Sommaire », Avant-Projet Définitif et Dossier de Consultation des Entreprises » ;
- le(s) nom(s) et coordonnées du/des chef(s) d'établissements(s) dont les activités interfèrent avec le chantier ;
- au fur et à mesure de leurs désignations, les noms et missions des intervenants mentionnés à l'article 1 du présent document, ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Il tient à sa disposition leurs contrats et marchés ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier ;
- la décision de constitution du Collège Interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) ainsi que ses compléments éventuels.

(Rappel : opération de catégorie 1 au sens du code du travail).

Le Maître de l'ouvrage remet au coordonnateur SPS :

- tous les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ;
- le Dossier des ouvrages exécutés (DOE) dès qu'il est établi.

8.2.3. Dispositions prises par le maître de l'ouvrage

- Le Maître de l'ouvrage et/ou le maître d'œuvre prend toutes dispositions pour faire communiquer au coordonnateur SPS :
 - tous les documents d'exécution des ouvrages ;
 - les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux y compris les travaux de levée de réserves ;
 - l'ensemble des documents et ordres de services relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - la copie des déclarations d'accidents de travail ;

- par les différents cocontractants du Maître d'oeuvre, la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier ;
 - par les différents titulaires des contrats et marchés de travaux qu'il a conclus, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
 - par les entreprises, le nom de leurs représentants siégeant au Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
- Le Maître de l'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre prend également toutes mesures pour que soit informé le coordonnateur SPS :
- de toutes les réunions organisées par le Maître d'œuvre ou le responsable de l'Ordonnancement-pilotage-coordination du chantier (OPC) auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions ;
 - de l'intervention de toute entreprise au titre de la « garantie de parfait achèvement » (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux.
- Le Maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre prend également toutes dispositions pour que le coordonnateur SPS puisse se faire communiquer tous autres documents et informations, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'oeuvre, bureau de contrôle technique ...) :
- Les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le Maître d'oeuvre en vue de leur intégration dans le Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ou dans la Notice en matière de sécurité et de protection de la santé.
 - (Rappel : catégories 1 ou 2 : PGCSPS)
 - Les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le Maître d'oeuvre en vue de leur intégration dans le Plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
 - (Rappel : catégorie 3 et si travaux présentant des risques particuliers).
 - Par les entreprises, tout document qu'il juge utile pour examiner les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PPSPS).
 - (Rappel : catégorie 1 ou 2).
 - Par les entreprises, tout document qu'il juge utile pour examiner les plans particuliers simplifiés de sécurité et de protection de la santé
 - (Rappel : catégorie 3 et si travaux présentant des risques particuliers)

9. Conditions d'exécution

A compter des dates fixées à l'article 3 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, la personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière SPS doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article R.5432-31 du code du travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché ou de la phase conception ou de la phase réalisation, la même personne physique comme coordonnateur SPS. Dans le cas où le coordonnateur de réalisation est différent du coordonnateur de conception, un procès-verbal de passation de consignes et des documents doit être rédigé et signé par les coordonnateurs.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le Maître de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI :

- Le titulaire propose au Maître de l'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3 du CCAG-PI

L'accord du Maître de l'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite de la personne représentant le pouvoir adjudicateur. Cette substitution de la personne physique fait ensuite l'objet d'un avenant.

- si le Maître de l'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le Maître de l'ouvrage récusé également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 37 du CCAG-PI.

Le coordonnateur SPS ou à défaut le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au Maître de l'ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 15 jours à compter de la demande du Maître de l'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur SPS accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur SPS remet au Maître de l'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier. En tout état de cause, il participe à toutes les réunions, de la phase conception à la phase réalisation y compris aux réunions de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Par ailleurs, durant l'année de parfait achèvement, le coordonnateur SPS, devra effectuer à la demande du Maître d'Ouvrage des prestations complémentaires au contrat initial pour suivre les levées de réserves, dans les mêmes conditions ainsi que modifier et compléter si nécessaire le DIUO.

Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du Registre journal et du Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (ou du Plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé) sont consultables sur le chantier.

(Rappel : - catégories 1 ou 2 : PGCSA - catégorie 3 et si travaux présentant des risques particuliers : PGCSA)

Le coordonnateur SPA devra assister à la réalisation de la déclaration d'ouverture de chantier et à la visite du service à la prévention.

Outre les actes et les avis prévus dans le marché et détaillé dans l'annexe 1, en phase d'exécution de chantier, le coordonnateur SPA devra faire au minimum 1 visite du chantier toutes les semaines (fréquence minimale qui ne préjuge pas des autres nécessités de chantier).

Le coordonnateur SPA devra être présent à chaque réunion plénière mensuelle qui pourra être organisée par la maîtrise d'ouvrage.

10. Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie. Le recouvrement des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

11. Assurance

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI et sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le candidat sur le point d'être retenu ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, une attestation de son/leur assureur justifiant être à jour des cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de la mission.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourra avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que le candidat a réglé les primes afférentes.

Par dérogation à l'article 18 du CCAG-PI, aucune assurance des moyens mis à la disposition ne sera demandée au titulaire du présent marché

12. Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, la personne représentant le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission mentionnés à l'article 4 du présent CCP. La décision

d'arrêter l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché et ne donne lieu à aucune indemnité.

13. Réception – achèvement de la mission

13.1. Réception

Présentation des documents

Par dérogation à l'article 28.4.2 du CCAG-PI, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le Maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

Nombre d'exemplaires

Les documents sont remis par le titulaire au Maître de l'ouvrage pour vérification et réception en 3 exemplaires papiers ainsi que sur clé USB.

Le Maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents dans le cadre de l'opération envisagée.

Délais

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, le silence du Maître de l'ouvrage pendant 2 mois, à compter de la date de l'accusé de réception des documents, ne vaut pas approbation automatique, celle-ci devant être notifiée par écrit.

13.2. Achèvement de la mission

La mission du titulaire s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1, 2^{ème} alinéa du CCAG applicable aux contrats de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie sur demande du titulaire par le Maître de l'ouvrage dans les conditions de l'article 29 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

14. Résiliation du marché

Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG-PI, la notification du décompte par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard 3 mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 39 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

14.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 41.2.2.4 du CCAG-PI est fixé à 5%.

14.1.1. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le Maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 30.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par ailleurs, si après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire refuse de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du code du travail, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

14.2. Résiliation aux frais et risques

Conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG-PI, le Pouvoir Adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du Titulaire.

15. Confidentialité – mesures de sécurité

Le titulaire, le pouvoir adjudicateur, ainsi que son représentant, qui à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du pouvoir adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toute mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter la loi n°78-17 du janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement RGPD).

Le titulaire s'engage, ainsi que sous-traitants à respecter l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans les documents particuliers du marché, s'appliquent, notamment dans

les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, le titulaire est tenu de respecter ces mesures.

Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution du contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, s'engagent à respecter toute consigne donnée par les autorités compétentes.

16. Délais d'établissement des documents d'études et pénalités

16.1. Délais d'établissement des documents d'études

Les prestations du marché seront exécutées à compter de la date de notification du marché.

Cette notification sera accompagnée des documents permettant au coordonnateur SPS de réaliser immédiatement son avis sur l'élément PRO

Les différents délais arrêtés pour l'exécution des missions du coordonnateur SPS sont les suivants :

Définition succincte du délai	Délais jours	A compter
Modalités pratiques de coopération entre les intervenants	15	de la notification du marché

Avis sur chaque document d'étude	30	de leur réception
Première remise du plan général/ notice de coordination	10	de la réception de l'avant-projet sommaire
Remise du plan général/notice de coordination à joindre au dossier de consultation des entreprises (DCE)	10	de la réception du projet
Remise du plan général simplifié	10	de la réception du projet
Avis sur les documents d'étude de maître d'œuvre	30	de la réception des documents
Proposition sur la constitution du collège interentreprises de sécurité (CISSCT)	9	du début de la période de préparation
Envoi des procès-verbaux de réunion du collège	7	de la réunion concernée
Remise définitive du DIUO	30	de la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE)

16.2. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, pendant la phase de conception :

- En cas de retard dans la remise des documents ou avis, le titulaire subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du contrat à 5/1000 du montant, en prix de base HT de l'acompte correspondant.
- Pour la proposition de constitution du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT), la pénalité journalière est portée à 5/1000 du montant en prix de base HT de l'acompte correspondant (opération de catégorie 1 seulement).

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, pendant la phase réalisation, en cas d'absence à une réunion de chantier, le prestataire subit sur ses créances des pénalités dont le montant est fixé à 100 euros HT par réunion manquée.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Pour le calcul des jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

En application de l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

17. Modification du marché

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2191-1 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

18. Obligation de conseil

Le titulaire du marché, expert en son domaine de compétence a une obligation de conseil vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché dans les règles de l'art.

19. Propriété intellectuelle et utilisation des résultats

Il fait application du chapitre 6 du CCAG-PI comprenant les articles 32 à 35, définissant les résultats, et le régime applicables aux connaissances et aux résultats découlant du marché.

A ce titre, le présent article rappelle le régime d'utilisation des résultats dans le cadre de la consultation.

L'acheteur peut librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité et cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle.

Les données générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'acheteur.

Les résultats finaux ne peuvent pas faire l'objet d'une exploitation à titre commercial par le titulaire. Si ce dernier souhaite communiquer les résultats à tout autre tiers au marché (hors obligation légale de transmission des documents auquel il est soumis), celui-ci doit préalablement en informer le pouvoir adjudicateur et obtenir son accord express.

Le pouvoir adjudicateur dispose du droit d'utiliser les résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché. Les résultats finaux sont à titre exclusif pour l'acheteur (sauf en cas d'autres obligations légales) sur la durée du marché, et pour la France hormis la publication sur Internet en vue de la conclusion d'un marché nécessaire à la bonne réalisation de toutes opérations de travaux lancés par l'organisme.

20. Règlement des litiges

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du NCPC. Les parties peuvent également recourir au médiateur des entreprises.

En cas d'impossibilité de résoudre le désaccord, le tribunal judiciaire de Blois est compétent pour connaître du litige.

21. Dérogations au CCAG-PI

<u>Articles du CCP</u>	<u>Articles du CCAG-PI</u>
2	4.1
9	3.4.3
13	28.4.2 et 29
16	14.1
11	9.2 et 18
14	41.5